

CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL D'UN ENFANT

FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES et CONTRACTUELS CDD / CDI

Textes réglementaires :

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique d'Etat

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret 86-83 du 17 janvier 1986

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant en couple avec la mère de l'enfant peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le nombre de jours auquel le père ou la personne vivant en couple avec la mère peut prétendre varie selon qu'il s'agisse de la naissance d'un enfant ou d'une naissance multiple.

Pour rappel le père ou la personne vivant en couple avec la mère bénéficie obligatoirement d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables.

Durée du congé de paternité

Naissance d'un enfant :

- La durée du congé paternité et d'accueil d'un enfant est de 25 jours calendaires.

Sur ces 25 jours, 4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Naissance multiple :

- La durée du congé paternité et d'accueil d'un enfant pour naissance multiple est de 32 jours calendaires.

Sur ces 32 jours, 4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Répartition du droit à congé

Après la période obligatoire de congé de 7 jours (3+4), le congé restant, de 21 ou 28 jours doit être pris **dans les six mois** qui suivent la naissance.

Il peut être fractionné à la demande de l'agent, en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Les jours de congé se décomptent en jours calendaires donc y compris les samedis, dimanches et jours non travaillés.

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum.

Situation particulière de l'hospitalisation de l'enfant après la naissance : Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 ou 28 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation. L'agent informe son supérieur hiérarchique direct de sa demande de report, dans les 8 jours qui suivent l'hospitalisation. Cette demande se fera à l'appui d'un certificat d'hospitalisation.

Comment déposer une demande de congé de paternité et d'accueil d'un enfant :

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou le contractuel doit informer son supérieur hiérarchique de la date et de la durée de son congé, **un mois au minimum** avant la date prévue de l'accouchement.

A l'appui de la demande (annexe 3B), les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse
- Document justifiant que le fonctionnaire titulaire, stagiaire, contractuel est le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (extrait d'acte de mariage ou copie du Pacs ou certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant)

La demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire titulaire, stagiaire, contractuel doit transmettre un document justifiant la naissance de l'enfant :

- Copie intégrale de l'acte de naissance Ou copie du livret de famille mis à jour
- Ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable

En cas de décès de la mère lors de l'accouchement :

En cas de décès de la mère lors de l'accouchement, le père de l'enfant peut bénéficier du congé de maternité postnatal, dès lors qu'il vivait avec la mère.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera alors reporté, sur présentation d'un acte de décès et de la demande écrite de l'agent.

Dans ce cas, le congé de paternité et d'accueil doit être pris dans les 6 mois suivant le congé de maternité postnatal.

Situation administrative et financière

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est considéré comme une période d'activité, pour l'avancement d'échelon, de grade et la retraite, du fonctionnaire et du stagiaire.

La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

Pour les contractuels, il est considéré aussi comme une période d'activité et donc compte dans le calcul de la durée des services.

Il n'a aucun impact sur la rémunération de base de l'agent.